

## **Politique**

### ***best selection et best execution***

---

Conformément aux dispositions de l'article 319-1 du Règlement Général de l'AMF et du Règlement de Déontologie des OPCI, et dans le cadre des investissements de la poche financière cotée de l'OPCI grand public, Edmond de Rothschild Immo Premium, Cleaveland a adopté la présente politique relative à la *best selection* de(s) intermédiaire(s) financier(s) qu'elle mandate aux fins de :

- Conseil en investissement financier
- Réception et transmission des ordres d'achat et vente de titres cotés.

Cleaveland n'exécute aucun ordre d'achat ou de vente de titres cotés. A ce titre, elle n'a pas mis en place de dispositif relatif à la *best execution* autre que celui de la sélection du meilleur prestataire pour réaliser cette exécution. En effet, Cleaveland s'appuie sur le respect de la *best execution* par le(s) intermédiaire(s) financier(s) et a mis en place une procédure relative à la *best selection*.

Cleaveland a mis en place un dispositif de *best selection* visant à :

- S'assurer, lors de la sélection du prestataire, que celui-ci présente le meilleur rapport qualité / prix, dans l'intérêt de ses investisseurs ;
- S'assurer que le prestataire respecte les principes de *best execution* définis à l'article 321-110 du Règlement Général de l'AMF
- Réévaluer, au moins annuellement, le prestataire afin de veiller à ce que les conditions du meilleur rapport qualité / prix, dans l'intérêts des investisseurs, est toujours respecté.

Lors de la sélection de ses prestataires, Cleaveland se fonde notamment sur les critères suivants :

- Réputation
- Prix
- Expertise dans le domaine concerné (qualité)
- Localisation géographique
- Absence de conflits d'intérêts

Lors de l'évaluation *a minima* annuelle de ses prestataires, Cleaveland vérifie notamment les points suivants :

- Qualité de la prestation fournie
- Respect des principes de *best execution*
- Rapidité d'exécution
- Adéquation prix / prestation
- Points d'amélioration

Si l'évaluation annuelle n'est pas concluante parce que la prestation fournie ne permet pas d'agir dans l'intérêt des investisseurs, Cleaveland met fin au contrat avec le prestataire.